



**OBJET : ARRETE PERMANENT POUR INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORES
SUR L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2213.1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10/II, 10°;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Décret n°2001-251 du 2 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1/8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le règlement de la voirie communale adopté par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE IDF**, 18, rue des Osiers – Z.A des Marais – 78310 COIGNIERES, représentée par **Monsieur Jean Claude SOARES** (06 11 97 60 31).

Considérant ; que les interventions menées par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE IDF** concourent à la sécurité et à la salubrité des usagers ;

Considérant ; que ces interventions peuvent avoir lieu **du mercredi 1er janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025** sur l'ensemble du domaine public routier communal et que, dès lors, il y a lieu d'en assurer la sécurité en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur cette voie communale ;

Considérant ; la nécessité d'interdire, pendant les travaux et pour d'évidentes raisons de sécurité, l'arrêt et le stationnement sur cette même portion de voie ;

Considérant ; qu'il appartient au Maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du mercredi 1er janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 de 9H00 à 16H00, sur l'ensemble du domaine public communal :

- L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE IDF** est autorisée à intervenir sur les installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore.

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services municipaux ;
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de la Gendarmerie de CHEVREUSE,
- Monsieur le chef de centre de secours de CHEVREUSE,
- Société EIFFAGE ENERGIE IDF, Monsieur SOARES (jcsoares@eiffage.com),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT REMY LES CHEVREUSE, le 15/01/2025.

Le Maire,

Dominique BAVOIL

